

[Text]

demonstrate that it has a genuine interest in the validity of the legislation. This is the so-called busybody rule, to keep people who have no interest from tying up all legislation in the courts. And third, there must be no other reasonable, effective or practical way for the issue to be brought before the court.

The Supreme Court under the first test answered positively to the Canadian Council of Churches. It said:

I am prepared to accept that some aspects of the statement of claim could be said to raise a serious issue as to the validity of the legislation.

In other words, the Supreme Court has declared that there are a number of very serious issues in our present immigration law which merit the attention of the Supreme Court of Canada, so that we did not present a frivolous case.

The second part of the test was also positive:

There can be doubt that the council has satisfied this part of the test. The Council enjoys the highest possible reputation and has demonstrated a real and continuing interest in the problems of the refugees and immigrants.

We passed the second test.

The third test is where the court case failed. It was the opinion of the court that the third test was where the council failed, and why the action was not allowed to proceed:

The challenged legislation is regulatory in nature and directly affects all refugee claimants in this country. Each one of them has standing to initiate a constitutional challenge to secure his or her own rights under the Charter. The applicant Council recognizes the possibility that such actions could be brought but argues that the disadvantages which refugees face as a group preclude their effective use of access to the court. I cannot accept that submission.

The new proposals before you in Bill C-86 heighten our concern because so many of the proposed amendments eliminate the access of claimants to the higher courts. The churches argued in 1989 that it was almost impossible for claimants to reach the higher courts, and while the Supreme Court argued that the route was open, only one of the constitutional issues raised by the council in its brief at that time has managed to reach the Supreme Court and is still pending a judgment. That case, *Deghani v. Minister of Employment and Immigration*, is related to the right to counsel at border port of entry. In the interim, Mr. Deghani, an Iranian national, was deported back to Iran and we understand has disappeared.

• 1020

With regard to the right of counsel at the border, it remains a serious issue, and today more so than ever before, given the provisions of the eligibility sections, sections 45 and 46.01, and with the elimination of the present subsection 30.(2) there will no longer be any access to designated counsel at any point in the refugee process.

[Translation]

démontrer qu'il a un intérêt véritable quant à sa validité. Cette règle est destinée à empêcher des gens qui ne sont pas directement touchés par une loi de faire perdre leur temps aux tribunaux et, troisièmement, il ne doit exister aucune autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour.

Dans le premier cas, la Cour suprême a été favorable au Conseil canadien des Églises. Voici ce que le juge a dit:

Je suis disposé à accepter que certains aspects de la déclaration soulèvent une question sérieuse quant à la validité de la loi.

Autrement dit, la Cour suprême a déclaré que notre loi actuelle en matière d'immigration soulève un certain nombre de très graves problèmes qui méritent qu'elle s'y arrête, bref, que nous n'étions pas intervenus à la légère.

Dans le deuxième cas, la cour nous a aussi été favorable:

Il n'y a pas de doute que le requérant a satisfait à cette partie du critère. Le Conseil jouit de la meilleure réputation possible et il a démontré un intérêt réel et constant dans les problèmes des réfugiés et des immigrants.

Nous avons franchi la deuxième épreuve.

C'est en ce qui concerne le troisième aspect que nous avons échoué. Le juge s'est dit d'avis que nous ne satisfaisions pas au troisième critère, et c'est la raison pour laquelle nous avons été déboutés.

La loi contestée est de nature réglementaire et elle touche directement tous les demandeurs du statut de réfugié au pays. Chacun d'entre eux a qualité pour contester la constitutionnalité de la loi afin de faire assurer le respect des droits que lui garantit la Charte. Le Conseil requérant reconnaît que ces actions pourraient être intentées, mais soutient que les désavantages que subissent les réfugiés en tant que groupe les empêchent d'utiliser efficacement l'accès qu'ils ont aux tribunaux. Je ne peux accepter cette prétention.

Les propositions que renferme le projet de loi C-86 ajoutent à nos craintes parce qu'un si grand nombre des modifications proposées éliminent l'accès des demandeurs aux cours supérieures. Les Églises soutenaient en 1989 qu'il était quasiment impossible pour les demandeurs d'accéder aux cours supérieures, et, même si la Cour suprême leur a répondu qu'ils pouvaient tenter des actions, une seule des questions constitutionnelles soulevées par le conseil dans le mémoire qu'il a présenté à ce moment-là s'est rendue jusqu'à la Cour suprême, qui n'a d'ailleurs pas encore rendu sa décision. Cette affaire, *Deghani c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, portait sur le droit à un avocat au point d'entrée frontalier. Entre temps, M. Deghani, d'origine iranienne, a été déporté en Iran, et nous croyons savoir qu'il a disparu.

La question du droit à un avocat à la frontière demeure essentielle, et aujourd'hui plus que jamais, étant donné les dispositions concernant la recevabilité, soit les articles 45 et 46.01, et l'élimination de l'actuel paragraphe 30.(2). Ainsi, personne n'aura plus droit à un moment quelconque du processus d'examen à un avocat désigné.